

## DECISION DU PRESIDENT n° 2023-328

### Objet : Patrimoine - Marché mesures de RADON complémentaires pour CA ARCHE Agglo

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Considérant la nécessité de conclure un marché pour des mesures de radon complémentaires dans des locaux de CA ARCHE Agglo

Considérant l'article R.2122-8 du Code de la commande publique, une consultation en date du 27 avril 2023 a été adressée à 5 opérateurs économiques ;

Considérant qu'une analyse des candidatures et des offres a été effectuée en prenant en compte les critères de choix indiqués dans les documents de la consultation ;

Considérant le rapport d'analyse technique et financière des offres reçues ;

Considérant que l'entreprise OXALIS Scop a remis la proposition économiquement la plus avantageuse et répond aux attentes de la collectivité ;

Considérant que les crédits sont inscrits au budget ;

### DECIDE

Article 1 - De conclure et signer le marché relatif à des mesures complémentaires de RADON dans certains locaux de CA ARCHE Agglo avec la société OXALIS Scop sise 29 avenue de la Révolution 87000 LIMOGES.

Les prestations seront rémunérées par l'application de prix unitaires définis dans le bordereau des prix unitaires (BPU) et ce conformément aux quantités réellement exécutées.

Article 2 - Le marché est conclu pour un montant estimé de 5192€ HT sous réserve de la quantité estimée de 56 capteurs à poser et à analyser – Si durant la visite d'inspection préalable le nombre de capteur venait à augmenter, celui-ci sera facturé au prix de 32€HT le capteur supplémentaire.

Article 3 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 4 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.